

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements*
avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985),
ch. C-36

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC. et
al.

Intimées

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SFK PÂTE S.E.N.C., une société en nom collectif
ayant son siège au 4000, chemin Saint-Eusèbe,
Saint-Félicien, (Québec) G8K 2R6;

Requérante

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR ORDONNANCE PROVISOIRE DE SAUVEGARDE ET FINALES DÉCLARANT NULLE ET NON AVENUE LA RÉPUDIATION DE CERTAINS CONTRATS

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
RÉQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Requérante SFK PÂTE S.E.N.C. ("SFK") requiert par les présentes une ordonnance finale de cette Honorable Cour déclarant nulle et non avenue la répudiation par l'Intimée Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« **Abitibi** ») de certains Contrats ci-après décrits et déclarants ceux-ci en vigueur à toutes fins que de droit.

2. D'ici à ce qu'un jugement final soit rendu sur la question, SFK requiert également l'émission d'une ordonnance provisoire et d'ordonnances subséquentes de sauvegarde prononçant la suspension de l'Avis de répudiation (tel que défini ci-après) des Contrats.
3. SFK réserve par ailleurs tous autres droits et recours qu'elle a ou pourrait avoir à l'encontre d'Abitibi.

LES PARTIES

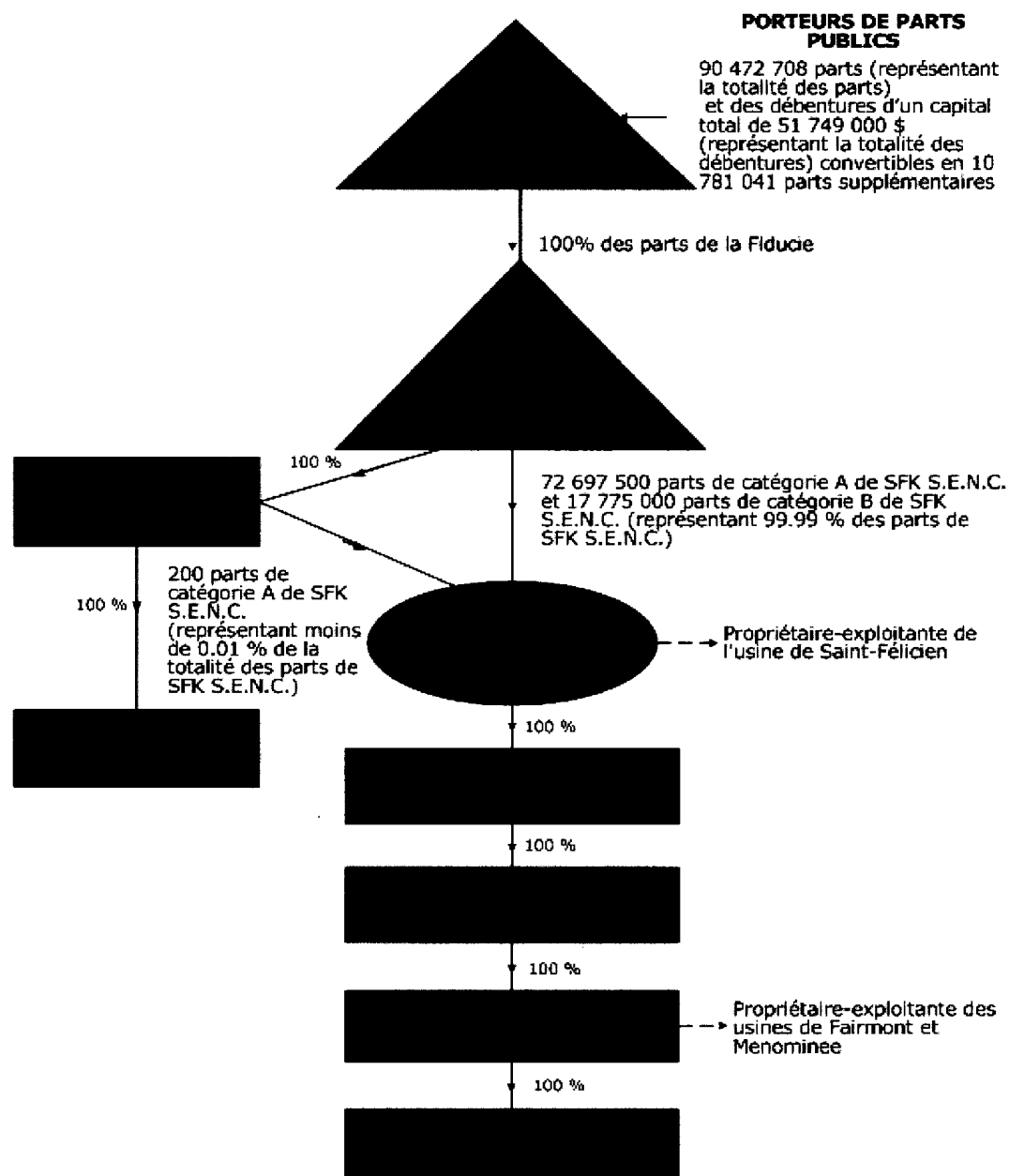
Abitibi

4. Abitibi est une filiale de AbitibiBowater Inc. (« **ABI** »);
5. Les actions de ABI se négocient sous le symbole « ABH » à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto.
6. ABI produit une gamme étendue de papier journal, de papiers d'impression commerciale, de pâte commerciale et de produits du bois. Elle se classe au huitième rang mondial des fabricants de pâtes et papiers inscrits en bourse.
7. ABI possède ou exploite 23 usines de pâtes et papiers et 30 usines de produits du bois aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni et en Corée du Sud.
8. Groupe ABI (tel que définie ci-après), dans un rayon de 100 km de l'Usine (tel que ci-après définie), est propriétaire à 100% d'au moins 6 scieries et détient un intérêt substantiel dans au moins 3 autres.

Le Groupe SFK

9. Fonds SFK Pâte (« **SFK Pâte** ») est une fiducie d'investissement à capital variable et à but restreint non constituée en société, établie sous le régime des lois de la province de Québec en vue, notamment, de détenir, indirectement par l'entremise de Fiducie SFK Pâte (la « **Fiducie** »), une participation dans SFK. Les parts de SFK Pâte se négocient sous le symbole « SFK.UN » à la Bourse de Toronto.
10. La Fiducie est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en société établie sous le régime des lois de la province de Québec.
11. SFK Pâte est le propriétaire de la totalité des parts de la Fiducie et des billets de la Fiducie. Aux termes d'une convention d'administration, la Fiducie a retenu les services de Gestion SFK Inc. (« **Gestion SFK** ») pour qu'elle lui fournisse certains services administratifs et de soutien.
12. SFK est une société en nom collectif créée sous le régime des lois de la province de Québec. SFK est la propriétaire et l'exploitante de l'usine de pâte kraft blanchie de résineux du Nord (la « **Pâte NBSK** ») située à Saint-Félicien, dans la région du Lac-Saint-Jean (l'« **Usine** »).

13. La Fiducie détient plus de 99,99% de la totalité des parts de SFK, les autres parts étant détenues par Gestion SFK.
14. SFK a quatre filiales en propriété exclusive directes et indirectes, soit SFK Pâte Inc., SFK Pulp U.S. Inc. (« **SFK Pulp** »), SFK Pulp Recycling U.S. Inc. (« **SFK Recycling** ») et GLPC Residual Management LLC (« **GLPC** »).
15. SFK Pâte Inc. est une société constituée le 16 juin 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). SFK Pulp est une société constituée le 19 juillet 2002 en vertu des lois de l'État du Delaware. SFK Recycling est une société constituée le 19 juillet 2006 en vertu des lois du Delaware. GLPC est une société à responsabilité limitée constituée le 2 août 2006 en vertu des lois de l'État du Delaware.
16. SFK Recycling est propriétaire-exploitante de l'usine de pâte kraft blanchie recyclée (« **RBK** ») située à Fairmont, en Virginie-Occidentale (l'« **Usine de Fairmont** ») et l'usine de pâte RBK située à Menominee, au Michigan (l'« **Usine de Menominee** »).
17. Gestion SFK est une société constituée en vertu de la LCSA le 10 juin 2002. La Fiducie détient toutes les actions émises et en circulation de Gestion SFK.
18. Gestion SFK a une filiale en propriété exclusive, SFK Pâte Finco Inc. (« **SFK Pâte Finco** »). SFK Pâte Finco est une société par actions constituée sous l'égide de la LCSA le 30 juin 2006 afin de servir de filiale de financement pour les activités canadiennes de SFK Pâte.
19. SFK Pâte, la Fiducie, Gestion SFK, SFK, SFK Pâte Inc., SFK Pulp, SFK Recycling, GLPC et SFK Pâte Finco seront, aux fins des présentes, communément nommées le « **Groupe SFK** ».
20. L'organigramme qui suit présente la propriété et la structure du Groupe SFK :



LA CRÉATION DU GROUPE SFK

21. SFK Pâte a été créée le 21 mai 2002 dans le but d'acquérir l'Usine d'Abitibi-Consolidated Inc. (« ACI »), indirectement par l'entremise de SFK.

L'Usine et la Pâte NBSK

22. La Pâte NBSK, préparée à partir de fibres de résineux, est le résultat d'un procédé chimique au cours duquel la lignine, la composante du bois qui lie les fibres

individuelles, est dissoute par une réaction chimique. La mise en pâte chimique permet de mieux conserver la longueur et la souplesse des fibres, ce qui donne des produits de papier plus solides. La pâte peut être blanchie afin d'accroître le degré de blancheur, ou laissée telle quelle.

23. La Pâte NBSK est la pâte la plus résistante disponible et elle est recherchée par les producteurs de papier destiné à l'industrie de l'édition (principalement pour les magazines, le matériel publicitaire et les papiers tissus haute qualité). Son prix est généralement le plus élevé de tous les types de pâte.
24. L'Usine est la seule au Québec à produire de la Pâte NBSK commerciale et celle-ci est reconnue pour sa grande qualité.
25. L'Usine a commencé à produire de la Pâte NBSK en 1978.
26. L'Usine la vend à des manufacturiers de papier du Canada, d'Europe et des États-Unis.
27. L'Usine fournit également de la Pâte NBSK à différents secteurs de l'industrie papetière, qui l'utilisent dans la fabrication de produits comme les papiers couchés de faible grammage, les papiers spéciaux de pâte mécanique, les papiers tissus, les catégories surcalandrées, les papiers couchés sans pâte mécanique de qualité supérieure et les papiers non couchés.
28. La capacité de production de l'Usine était initialement d'environ 670 tonnes métriques (les « **Tonnes** ») par jour. Les améliorations apportées à l'Usine au fil des ans ont accru sa capacité à environ 1 045 Tonnes par jour (soit 360 000 Tonnes par année), et lui ont permis de soutenir sa position concurrentielle au chapitre des coûts et d'améliorer la qualité de son produit.
29. L'Usine emploie actuellement 306 employés, dont 223 sont syndiqués.
30. L'exploitation de l'Usine génère également un grand nombre d'emplois indirects, estimé à plus de 1 000, dont les employés des usines de sciage, entrepreneurs forestiers, fournisseurs d'équipements, transporteurs, entrepreneurs en construction et en maintenance, etc, lesquels favorisent grandement le roulement et le développement de l'économie locale et régionale.

L'Acquisition

31. Le 1^{er} août 2002, SFK a fait l'acquisition de l'Usine pour une considération totale de 628 millions de dollars (l'« **Acquisition** »). L'Acquisition a été financée, notamment, par un appel public à l'épargne de plus de 414 millions de dollars, soit l'émission de 41 475 000 parts de SFK Pâte au prix de 10 \$ la part, un emprunt à terme de 100 millions de dollars et l'émission de 17 775 000 parts de SFK à ACI au prix de 10\$ par part.
32. À cette date, SFK Pâte détenait une participation indirecte de 70 % dans SFK et ACI détenait une participation indirecte de 30 %.

33. Suite à la levée d'une option pour attributions excédentaires qui leur avait été accordée dans le cadre du premier appel public à l'épargne, la participation indirecte de SFK Pâte dans SFK atteignait, au 31 décembre 2002, 75 %, alors que celle d'ACI diminuait à 25 %.
34. Le 27 février 2004, SFK Pâte a réalisé un deuxième appel public à l'épargne touchant au total 14 812 500 parts au prix de 8 \$ chacune. SFK Pâte a imputé le produit net tiré du placement, soit 112 075 000 \$, à l'achat indirect de l'intégralité des 14 812 500 des parts de SFK alors détenues par ACI. Par conséquent, ACI a reçu la totalité du produit net tiré du second placement et ne détient plus de parts de SFK.

LES CONTRATS

35. La Pâte NBSK est un produit dont le prix est déterminé par l'offre et la demande mondiale et qui est donc soumis à des variations importantes de son prix de vente sur les marchés.
36. En ce moment, le prix de la Pâte NBSK est très bas, alors que le prix des Copeaux est à son niveau le plus élevé de l'histoire au Québec. Le prix des Copeaux est également plus élevé au Québec que partout ailleurs en Amérique du Nord.
37. De plus, SFK vend sa pâte sur les marchés internationaux et elle est touchée par les variations des taux de change, principalement celui de la devise américaine.
38. Dans le cadre de l'Acquisition, Abitibi et SFK ont conclu un contrat d'approvisionnement en copeaux (les « **Copeaux** ») daté du 1^{er} août 2002 d'une durée de 20 ans, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit contrat produit comme **pièce R-1**.
39. Ce contrat fut amendé en 2005 et en 2008, le tout tel qu'il appert desdits amendements (les « **Amendements** ») produits comme **pièce R-2**, suite à des réductions des droits de coupe sur les terres publiques imposées par le gouvernement du Québec.
40. Pour les fins des présentes, le contrat d'août 2002 et les Amendements sont collectivement appelés le « **Contrat de Copeaux** ».
41. Les Copeaux sont généralement un produit dérivé de l'exploitation des scieries.
42. L'objectif visé par le Contrat de Copeaux était d'assurer à SFK un approvisionnement en copeaux suffisant et une meilleure corrélation entre les fluctuations des prix des copeaux et de la Pâte NBSK.
43. D'ailleurs, le coût des Copeaux représente plus de 50% des coûts de production de SFK.
44. En effet, aux termes du Contrat de Copeaux, Abitibi s'est notamment engagée à fournir annuellement au moins 740 000 Tonnes de Copeaux à l'Usine (la « **Quantité de Base** ») étant donné que SFK n'a ni de bois ni de droit de coupe, soit une quantité suffisante permettant d'opérer l'Usine à sa capacité actuelle. En vertu des Amendements, cette quantité a été réduite à 612 000 Tonnes.
45. Le Contrat de Copeaux prévoit également que :

- (a) le prix par Tonne de Copeaux est calculé en vertu de l'Annexe A au Contrat de Copeaux, sur la base d'un calcul de corrélation entre les prix de la Pâte NBSK et des Copeaux;
 - (b) cependant, le prix payé par Tonne de Copeaux ne sera jamais inférieur à 20 \$ CA en dessous ou supérieur à 20 \$ CA au dessus du prix du marché pour une Tonne de Copeaux pendant une année donnée. Toute quantité de Copeaux supérieure à la Quantité de Base est vendue à SFK par Abitibi à un prix égal au coût engagé par Abitibi;
 - (c) sur une base annuelle, une proportion d'au moins 70 % de la Quantité de Base sera de Copeaux d'épinette noire, et le reste sera principalement de Copeaux de pin gris ou d'autres résineux, sous réserve de certaines conditions relatives à la disponibilité;
 - (d) sur une base annuelle, une proportion d'au moins 70 % de la Quantité de Base proviendra de scieries d'Abitibi situées à moins de 100 km de l'Usine;
 - (e) l'Usine prend en charge tous les coûts de transport et les frais d'administration liés à l'approvisionnement en Copeaux en vertu du Contrat.
46. 80% des Copeaux utilisés par SFK dans le cadre de l'exploitation de l'Usine sont achetés d'Abitibi.
47. Le Contrat de Copeaux assure donc une stabilité relative quant à l'approvisionnement en matière première, quant à sa qualité et à son coût et quant à ses coûts de transport, le tout pour une durée de 20 ans.
48. Dans le cadre de l'Acquisition, Abitibi et SFK ont également conclu un contrat d'approvisionnement d'écorce de bois (l'« **Écorce** ») aussi daté du 1^{er} août 2002, une copie de ce contrat (le « **Contrat d'Écorce** ») étant produite comme **pièce R-3**.
49. Aux fins des présentes, le Contrat de Copeaux et le Contrat d'Écorce sont collectivement définis comme étant les « **Contrats** ».
50. L'Écorce est également un produit dérivé de l'exploitation des scieries, et est utilisée par SFK pour des fins de production d'électricité permettant le fonctionnement et l'exploitation de l'Usine.
51. Le Contrat d'Écorce prévoit, entre autres, que :
- (a) il est d'une durée de 20 ans;
 - (b) il porte sur une quantité de 124 000 Tonnes (laquelle a subséquemment été réduite à 100 936 Tonnes) d'Écorce par année, provenant de scieries d'Abitibi situées à moins de 100 kilomètres de l'Usine; et
 - (c) le prix payé par SFK pour chaque Tonne d'Écorce est le prix du marché, majoré du coût du transport.

52. Environ 80% de l'Écorce utilisée par SFK dans le cadre de l'exploitation de l'Usine est achetée d'Abitibi.
53. La seule alternative au brûlement d'Écorce pour la production de l'électricité consommée par l'Usine serait l'utilisation de mazout à un coût substantiellement plus élevé.
54. Les Contrats formaient une des pierres angulaires de l'Acquisition, notamment en ce que :
 - (a) ils permettaient la création d'un environnement stable permettant d'assurer l'exploitation de l'Usine à long terme;
 - (b) cette stabilité a permis à SFK Pâte de lever plus de 400 000 000 \$ sur le marché public et obtenir 100 000 000 \$ de financement; et
 - (c) elle a aussi permis de maximiser le prix de vente de l'Usine, au bénéfice du promoteur-vendeur ACI.

LA RÉPUDIATION DES CONTRATS

55. Le 17 avril 2009, ABI ainsi que ses filiales (le « **Groupe ABI** »), dont Abitibi et ACI, présentaient devant la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale*, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette Honorable Cour.
56. Le même jour, l'Honorable Clément Gascon, J.C.S. accordait ladite requête et octroyait au Groupe ABI la protection de la LACC (l'« **Ordonnance Initiale** »).
57. Selon l'article 46(f) de l'Ordonnance Initiale, le Groupe ABI est en droit, sous réserve de l'approbation du Contrôleur et du pouvoir de supervision de la Cour, de répudier tous contrats ou autres ententes.
58. Le 24 avril 2009, Abitibi a fait parvenir à SFK un avis de répudiation (l'« **Avis** ») par lequel elle répudiait les Contrats, avec effet immédiat, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis produit au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
59. Cet Avis n'était pas accompagné de l'approbation du Contrôleur, un courriel de consentement par le Contrôleur n'ayant apparemment été obtenu et ayant été communiqué à SFK, à sa demande, que le dimanche 26 avril 2009 en soirée, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel envoyé à SFK produit comme **pièce R-5**.

LE PRÉJUDICE IMPORTANT ET IRRÉPARABLE SUBI PAR SFK

60. L'industrie de la Pâte NBSK est hautement concurrentielle et compte de nombreux concurrents qui possèdent un savoir-faire en fabrication et de bonnes ressources en matière d'organisation des ventes et de la distribution.

61. Les principaux concurrents de SFK Pâte sont, en Amérique du Nord, AbitibiBowater Inc., Canfor Corporation, Catalyst Paper Corporation, Domtar Inc., Mercer International, Tembec Inc. et West Fraser Timber Co. Ltd. et, en Europe, Mercer International, Metsa Botnia, Södra Group, Stora Enso Oy et UPM-Kymmene Corp.
62. Les principaux facteurs de concurrence dans le marché de la Pâte NBSK sont le prix, la qualité, le volume, la disponibilité et la fiabilité de l'approvisionnement, de même que le service à la clientèle.
63. Les Contrats garantissent la qualité de l'approvisionnement, en ce que les Copeaux livrés doivent être résineux (70% d'épinette noire), lesquels sont essentiels à la production de Pâte NBSK.
64. Dans un contexte où un des facteurs ayant le plus d'incidence sur les propriétés et la valeur marchande finale de la Pâte NBSK est la nature des Copeaux utilisés pour produire cette dernière, cet élément est significatif.
65. D'autre part, les Contrats minimisent les coûts de transport, en ce que 70% de l'approvisionnement en matière première doit venir de scieries situées à moins de 100 km de l'Usine.
66. Ainsi, les Contrats sont, dans le contexte actuel, des éléments essentiels à la possibilité pour SFK de demeurer concurrentielle dans le marché.
67. En effet, SFK n'aurait jamais fait l'acquisition de l'Usine à un tel prix si ce n'était de la considération essentielle de la signature des Contrats.
68. Même dans l'hypothèse où SFK pourrait continuer l'exploitation de l'Usine sans le bénéfice des Contrats, les opérations de SFK seraient grandement affectées et sa survie s'en trouverait menacée.
69. Tout indique que, dans la situation actuelle, sans le bénéfice des Contrats, SFK cessera l'exploitation de l'Usine, causant ainsi non seulement un préjudice financier majeur à SFK (allant possiblement jusqu'à l'insolvabilité) mais également la perte de 306 emplois directs et la perte de toutes les retombées économiques indirectes de l'Usine sur la région du Lac-St-Jean.
70. Si le Contrat de Copeaux est répudié, SFK devra cesser toute opération à l'Usine et sera dans l'impossibilité de s'approvisionner de façon économique en Copeaux auprès d'autres fournisseurs.
71. En effet, si SFK tentait de s'approvisionner auprès de fournisseurs situés hors de la région du Lac-St-Jean, les coûts de transport des Copeaux, en plus du prix des Copeaux au marché, seraient prohibitifs.
72. Par ailleurs, il serait impossible pour SFK de s'approvisionner en Copeaux de façon suffisante dans la région du Lac-St-Jean, notamment en ce que la plupart des producteurs, autres qu'Abitibi, sont sous contrat avec Abitibi et doivent ainsi vendre leur production de Copeaux à Abitibi, laquelle domine le marché des Copeaux dans la région du

Lac-St-Jean, compte tenu de la production de Copeaux effectuée par les scieries d'Abitibi elle-même.

73. Même si SFK pouvait effectivement s'approvisionner en Copeaux au prix du marché, l'augmentation de coûts et l'instabilité qui en résulteraient auraient un effet désastreux sur ses résultats d'opération et l'obligeraient, dans les conditions actuelles, à cesser l'exploitation de l'Usine.
74. À l'heure actuelle, le Contrat de Copeaux procure à SFK une escompte de 20\$ pour chaque Tonne de Copeaux achetés, ce qui est absolument essentiel dans un contexte où le prix des Copeaux est historiquement élevé.
75. Sur une base annualisée, la perte de cette escompte représente une perte d'environ 12 000 000 \$.
76. Puisque SFK consomme environ 2 Tonnes de copeaux pour fabriquer 1 Tonne de pâte, cette perte représente une augmentation de ses coûts de production d'environ 40 \$ par Tonne de pâte produite.
77. Même si SFK trouvait moyen de rétablir partiellement son approvisionnement en Copeaux à travers d'autres sources et continuer à exploiter en partie l'Usine, elle subirait toujours un préjudice irréparable.
78. En effet, SFK produirait alors moins de Pâte NBSK, et ce, à un coût plus élevé, ce qui aurait pour conséquence immédiate de lui faire perdre des clients stratégiques, en plus d'opérer à perte.
79. Quant au Contrat d'Écorce, la répudiation de ce contrat et la rareté de la disponibilité de l'Écorce dans la région obligeraient SFK à utiliser du mazout pour générer de l'électricité, ce remplacement résultant en une augmentation annuelle de coûts d'énergie présentement estimés à près de 6 000 000 \$ par année.

RÉSILIATION ABUSIVE

80. Abitibi, suite à la transmission de l'Avis, a proposé à SFK la conclusion d'une nouvelle entente prévoyant la vente de Copeaux au prix du marché et non selon les modalités du Contrat de Copeaux qui permettent actuellement à SFK de s'approvisionner à un prix par Tonne de Copeaux de 20 \$ inférieur au prix du marché.
81. Ainsi, la répudiation n'intervient pas dans le cadre d'une rationalisation des opérations d'Abitibi.
82. Elle lui sert plutôt de tremplin pour modifier le Contrat de Copeaux et négocier une nouvelle entente selon des conditions qui lui sont plus favorables.
83. Abitibi ne peut ignorer la position dominante qu'elle occupe sur le marché.
84. Abitibi ne peut non plus ignorer les difficultés auxquelles ferait face SFK dans la mesure où elle cessait de lui livrer des Copeaux selon les termes du Contrat de Copeaux.

85. Par conséquent, Abitibi abuse de sa position dominante et use des dispositions de l'Ordonnance Initiale non pour véritablement répudier une entente, mais plutôt en modifier les termes à son avantage.
86. Ce faisant, Abitibi détourne la LACC de ses fins et fait un usage abusif et de mauvaise foi du pouvoir de répudiation que lui octroie l'Ordonnance Initiale.
87. Elle utilise les dispositions de l'Ordonnance Initiale pour s'arroger un droit (celui de modifier un contrat) que la Cour elle-même, ceci dit respectueusement, n'a pas.
88. D'autre part, un tel état de fait risque de provoquer des défauts aux termes de conventions de crédit auxquelles Groupe SFK est partie.
89. D'ailleurs, depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale, l'agence de notation Standards & Poor a rétrogradé la cote de crédit de SFK Pâte de B- à CCC+.
90. En d'autres termes, les mesures prises par le tribunal afin de protéger une débitrice de ses créanciers sont utilisées par cette même débitrice de façon à en pousser une autre au bord de la faillite.
91. Abitibi n'a donné aucun motif et aucune explication justifiant la répudiation des Contrats.
92. Celle-ci n'est pas nécessaire à la restructuration des Intimées et n'aura pas d'effet important sur leur restructuration.
93. La répudiation des Contrats est effectuée de mauvaise foi par Abitibi, particulièrement compte tenu de la position dominante et monopolistique de celle-ci eu égard aux fournitures faisant l'objet des Contrats.
94. La résiliation des Contrats n'est pas nécessaire et peut même être préjudiciable à Abitibi s'il en résulte la fermeture définitive de l'Usine, se privant ainsi d'un débouché important pour les Copeaux générés par les activités de sciage d'Abitibi.
95. Par contre, la répudiation des Contrats menace la survie même de SFK.
96. La répudiation des Contrats a un effet négatif important sur SFK et toutes ses parties prenantes, incluant ses employés, les employés dont l'emploi dépend indirectement de l'exploitation de l'usine, ses clients, ses fournisseurs, les porteurs de parts de SFK Pâte et la région du Lac-St-Jean en général.
97. La perte de l'occasion pour Abitibi de résilier les Contrats est largement dépassée par l'énorme préjudice qui sera subi par SFK si les Contrats sont effectivement répudiés.
98. La répudiation des Contrats n'est pas juste et raisonnable.

LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS FAVORISE SFK

99. La balance des inconvénients penche ici fortement en faveur de SFK.
100. Une perte de plus de 12 millions de dollars est particulièrement substantielle pour SFK.

101. En effet, la répudiation des Contrats, dans le contexte actuel, causera la fermeture de l'Usine et possiblement l'insolvabilité de SFK.
102. Pour Abitibi, le même montant est insignifiant.
103. Selon les procédures des Intimées, le groupe dont fait partie Abitibi a subi des pertes financières de 1,06 milliards de dollars pour les neuf premiers mois de 2008 sur des revenus de 2,584 milliards de dollars.
104. On doit donc conclure que la balance des inconvénients favorise nettement la Requérante.

L'URGENCE

105. L'Usine est en arrêt de production depuis le 13 mars 2009 en raison d'une baisse globale de la demande de la pâte et un prix de vente net moyen inférieur à ses coûts de production actuel.
106. Elle ne peut donc pas absorber une augmentation de ses coûts de production de l'ordre de 40 \$ la Tonne.
107. Le réouverture de l'Usine était prévue pour la première semaine de mai 2009, mais celle-ci s'avérera impossible, dans le contexte présent, à moins que les Contrats soient respectés dans leur intégralité par Abitibi.
108. Chaque jour additionnel de fermeture de l'Usine cause un préjudice financier important pour SFK et augmente son risque de perdre des clients stratégiques en faveur de compétiteurs.
109. La situation est donc urgente et SFK est bien fondée de requérir que, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu, cette Honorable Cour prononce des ordonnances temporaires maintenant en vigueur les Contrats.
110. Il est impératif que cette Honorable Cour préserve le statut quo jusqu'à ce que jugement final puisse être rendu, à défaut de quoi il y a fort à craindre que SFK ne pourra continuer à opérer assez longtemps pour qu'un jugement final soit rendu.
111. Il en va également de l'intérêt public, vu l'impact économique des activités de SFK dans la région du Lac-St-Jean.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Par voie d'une ordonnance provisoire :

ACCUEILLIR la demande provisoire;

SUSPENDRE les effets de l'Avis jusqu'au 10^e jour suivant la date d'émission de l'ordonnance provisoire à 17:00;

DÉCLARER que les Contrats demeurent en vigueur à toutes fins que de droit pendant cette période;

DISPENSER la Requérante de fournir un cautionnement;

ORDONNER l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Honorable Cour juge appropriée;

Le tout **avec dépens**.

Par voie d'une ordonnance de sauvegarde:

ACCUEILLIR la demande de sauvegarde;

SUSPENDRE les effets de l'Avis jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu par cette Honorable Cour;

DÉCLARER que les Contrats demeurent en vigueur à toutes fins que de droit pendant cette période;

DISPENSER la Requérante de fournir un cautionnement;

ORDONNER l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Honorable Cour juge appropriée;

Le tout **avec dépens**.

Par jugement final:

ACCUEILLIR la Requête introductive d'instance;

DECLARER que l'Avis nul et non avenu;

DÉCLARER que les Contrats demeurent en vigueur à toutes fins que de droit;

Le tout **avec dépens**.

Montréal, le 29 avril 2009

(S) Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Procureurs de la Requérante SFK Pâte s.e.n.c.

COPIE CONFORME

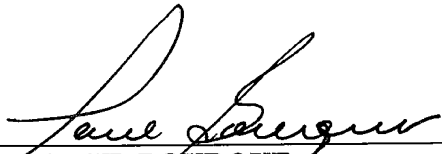
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

AFFIDAVIT DE PAUL BOURQUE

Je, soussigné, **Paul Bourque**, Vice-président exécutif développement d'affaires et approvisionnement stratégique de la Requérante, exerçant ma profession au 1010 rue Serigny, bureau 100, à Longueuil, province de Québec, J4K 5G7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de la Requérante en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


PAUL BOURQUE

Affirmé solennellement devant moi,
à Longueuil, ce 29 avril 2009



Commissaire à l'assermentation
des districts judiciaires du Québec



COPIE CONFORME


Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^c Guy Martel
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4000
Montréal (QC) H3B 3V2

À : M^c Sean F. Dunphy
Stikeman Elliott LLP
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto (ON) M5L 1B9

Procureurs des Intimées

À : **Alex Morrison**
Ernst & Young
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1900
Montréal (QC) H3B 1X9

À : Paul Rivett
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED
95 Wellington Street West
Suite 800
Toronto (ON) M5J 2N7

PRENEZ AVIS que la Requête pour ordonnance provisoire sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour à une date et heure à être déterminée par cette honorable Cour.

DO GOVERN YOURSELF ACCORDINGLY.

MONTREAL, le 29 avril, 2007

(S) Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureurs de la Requérante SFK Pâte s.e.n.c.

COPIE CONFORME

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

AVIS AUX INTIMÉES
(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie intimée a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1 est, rue Notre-Dame à Montréal (Québec), dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **8 juin 2009 à 9h00 heures**, en la salle **16.10** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa Requête, la Requérante dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 : Copie du contrat d'approvisionnement en copeaux signé entre Abitibi et SFK daté du 1^{er} août 2002;

PIÈCE R-2 : Copie des amendements au contrat d'approvisionnement amendé en 2005 et en 2008

PIÈCE R-3 : Copie du contrat d'approvisionnement d'écorce de bois signé entre Abitibi et SFK daté du 1^{er} août 2002;

PIÈCE R-4 : Copie de l'avis de répudiation;

PIÈCE R-5 : Copie d'un courriel de consentement par le Contrôleur communiqué à SFK le 26 avril 2009;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 29 avril 2009

/s/ Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

COPIE CONFORME

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureurs de la Requérante SFK Pâte s.e.n.c.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

No: 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :**

ABITIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC. et al.

Intimées

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SFK PÂTE S.E.N.C.,

Requérante

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR
ORDONNANCE PROVISOIRE DE SAUVEGARDE ET
FINALES DÉCLARANT NULLE ET NON AVENUE LA
RÉPUDIATION DE CERTAINS CONTRATS

COPIE POUR :

M^e Guy Martel

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4000

Montréal (QC) H3B 3V2

M^e Karim Renno

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

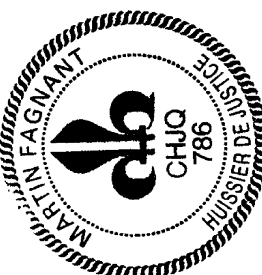
1000, rue De La Gauchetière ouest, bur. 2100

Montréal (Québec) Canada H3B 4W5

Tél : (514) 904-8108 Tél : (514) 904-8101

Code : BO 0323

o/f: 1116405



27 AVRIL 2003

sur

REÇU

29 AVR 2003

Handwritten signature and date: 29 AVR 2003